

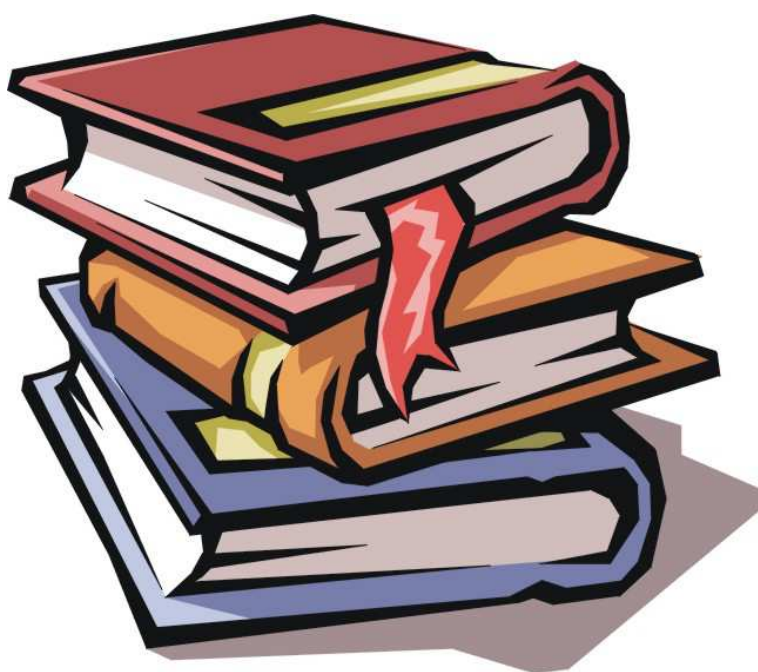


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 54
Du 24 avril 2018

Sommaire RAA N ° 54 du 24 avril 2018

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Mesnil-Saint-Denis Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT COOPERATIF 45 rue du maréchal Joffre 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF 12 place de l'église 78660 ABLIS Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF place du marché 78640 NEAUPHLE LE CHÂTEAU Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF 1 place de l'église 78630 ORGEVAL Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF 58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ensemble immobilier sis 9-11 rue Armagis 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ML ALIMENTATION, 55 avenue de la République 78130 LES MUREAUX Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE FONTENOY - WYSE LE FONTENOY, 94 boulevard Jean Jaurès 78800 HOUILLES Arrêté

- Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE PATISSERIE SCHAEFFER, 1 rue du Poteau Logé 78121 CRESPIERES Arrêté
- Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la DECHETTERIE DE BOIS D'ARCY - SEPUR, 8 rue Abel Gance 78390 BOIS D'ARCY Arrêté
- Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station de lavage JANY LAVAGE / SHINY WASH - 10 route nationale 10 - 78990 ELANCOURT Arrêté
- Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE TOTAL - Relais Bois d'Arcy Vaillant Couturier - Total Raffinage et Marketing, 41 bis rue Paul Vaillant Couturier 78390 BOIS D'ARCY Arrêté
- Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES - Family Village - ZAC du trait d'union 78410 AUBERGENVILLE Arrêté
- Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ORANGE 62 rue du général de Gaulle 78300 POISSY Arrêté
- Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des établissements SOCIETE GENERALE Arrêté
- Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC LE SAINT GERMAIN, 2 rue du vieux village 78113 CONDE-SUR-VESGRE Arrêté
- Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ORANGE, 280 avenue Gabriel Péri, centre commercial Carrefour 78360 MONTESSON Arrêté
- Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS ASTURIENNE, ZAC du Pré Clos, rue Clément Ader 78533 BUC Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

- Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètres de la nappe de Beauce – secteur Yvelines Arrêté
- Arrêté portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines Arrêté
- Arrêt préfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la Mauldre supérieure et ses affluents pour les années 2018 à 2020 projetée par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018103-0004

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 13 avril 2018

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
NIRDE Eliane	MANTES-LES MUREAUX par intérim
ROGER Thierry	PLAISIR-RAMBOUILLET par intérim de l'antenne de Rambouillet
RODRIGUEZ Richard	PLAISIR-RAMBOUILLET par intérim pour Plaisir
BOUYSSOU Marie-Françoise	POISSY- HOUILLES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
KERBRAT Marion	VERSAILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BOURGUIGNON Thierry	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>PÔLE DE RÉGULARISATION DÉCONCENTRÉ :</u>
TRUTTMANN Marie-Laure	PRD (Saint-Germain-en-Laye)

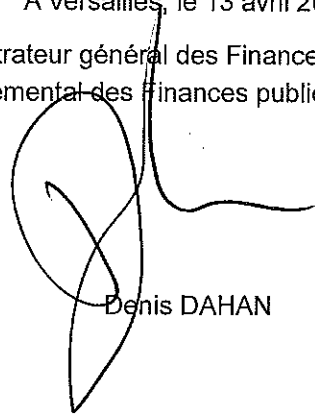
FRADIN-JEAN Evelyne	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
	BCR (Versailles)
	<u>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</u>
PRISER Anne-Gaëlle	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
GUENVER Eric	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
SABATIER Fanny	PCRP VERSAILLES
	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>
HUART Brigitte	BONNIERES-SUR-SEINE par intérim
LEIBER Valérie	CHEVREUSE par intérim
JAMPY Marie-Andrée	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
LORIER Brigitte	EPONE
MATTEI Alain	LIMAY
BALERZY Christine	LONGNES
GIRARD-FOURNET Catherine	MAULE
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
ABBAL Franck GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES jusqu'au 30 avril 2018 SAINT ARNOULT-EN-YVELINES à partir du 1 ^{er} mai 2018
CACALY Philippe	TRAPPES
GASCOIN Roger	TRIEL-SUR-SEINE
	<u>CDIF</u>
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES par intérim

	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
CLAIR Catherine	HOUILLES
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES EST
LABASTE Christian	MANTES OUEST
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
LABRUNIE Catherine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
BARBE Catherine	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT QUENTIN OUEST
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES NORD
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
BRU Claudine	HOUILLES
HEROU Patrick	LES MUREAUX
BEGUIN-DAVID Claude	POISSY
ROSSIGNOL Georges	MANTES
GENTY Nicole	PLAISIR
ROUGELOT Isabelle	RAMBOUILLET
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN LAYE EXTERIEUR
ROURE Bernard	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
LEVAL José	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN OUEST
BARTHE Bernard	VERSAILLES NORD
SIGOGNEAU Martine	VERSAILLES SUD jusqu'au 30 avril 2018
BASQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD à partir du 1 ^{er} mai 2018

	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES LA JOLIE
LEGAT Serge	RAMBOUILLET
RICHARD Bruno	VERSAILLES 1
MORVAN Alain	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 par intérim

A Versailles, le 13 avril 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 20 avril 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Mesnil-Saint-Denis



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté

Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune du Mesnil-Saint-Denis

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune du Mesnil-Saint-Denis une régie de recettes de l'État des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté préfectoral BAC/10-05 du 26 mars 2010 portant nomination de Monsieur Franck PICOT en qualité de régisseur titulaire ;

Vu le courrier du Maire du Mesnil-Saint-Denis du 15 mars 2018 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune du Mesnil-Saint-Denis pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination de Monsieur Franck PICOT en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire du Mesnil-Saint-Denis et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire du Mesnil-Saint-Denis, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-préfet de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines,



Julien CHARLES

Visa du régisseur titulaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0014

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT COOPERATIF 45 rue du maréchal Joffre 78000 VERSAILLES



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire du CREDIT COOPERATIF 45 rue du maréchal Joffre 78000 VERSAILLES

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection temporaire présentée par Monsieur le responsable du service sécurité du CREDIT COOPERATIF afin de vidéoprotéger l'agence bancaire provisoire située 45 rue du maréchal Joffre 78000 Versailles ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le responsable du service sécurité du CREDIT COOPERATIF est autorisé à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0394. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT COOPERATIF
12 boulevard Pesaro
92000 Nanterre.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable du service sécurité du CREDIT COOPERATIF, 12 boulevard Pesaro 92000 Nanterre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0015

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS
IDF 12 place de l'église 78660 ABLIS**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF
12 place de l'église 78660 ABLIS**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0019 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 12 place de l'église 78660 Ablis ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 place de l'église 78660 Ablis présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0019 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0531. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0016

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS
IDF place du marché 78640 NEAUPHLE LE CHÂTEAU**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF place du marché 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0024 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place du marché 78640 Neauphle le Château ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du marché 78640 Neauphle-le-Château présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0024 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0537. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0017

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS
IDF 1 place de l'église 78630 ORGEVAL**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF
1 place de l'église 78630 ORGEVAL**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0025 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place de l'église 78630 Orgeval ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de l'église 78630 Orgeval présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012361-0025 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0538. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0018

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS
IDF 58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF
58 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012361-0027 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 58 rue Charles de Gaulle 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58 rue Charles de Gaulle 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012361-0027 du 26 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0541. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF, 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du
cabinet auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0019

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ensemble immobilier sis 9-11 rue Armagis 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ensemble
immobilier sis 9 - 11 rue Armagis 78100 Saint Germain en Laye**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 - 11 rue Armagis 78100 Saint Germain en Laye présentée par le CABINET VIELMON IMMOBILIER, syndicat des copropriétaires ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du CABINET VIELMON IMMOBILIER, syndicat des copropriétaires est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0117. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de service de copropriété à l'adresse suivante :

CABINET VIELMON IMMOBILIER
Syndicat des copropriétaires
12 rue de l'Aigle d'Or
78100 Saint Germain en Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du CABINET VIELMON IMMOBILIER, syndicat des copropriétaires, 12 rue de l'Aigle d'Or 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0020

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ML ALIMENTATION, 55 avenue de la République 78130 LES MUREAUX



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ML ALIMENTATION 55 avenue de la République 78130 Les Mureaux

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55 avenue de la République 78130 Les Mureaux présentée par Monsieur Lahoucine EL BADANI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Lahoucine EL BADANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0007. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Vol et agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

ML ALIMENTATION
55 avenue de la République
78130 Les Mureaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lahoucine EL BADANI, 55 avenue la République 78130 Les Mureaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0021

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE FONTENOY - WYSE LE FONTENOY, 94 boulevard Jean Jaurès 78800 HOUILLES



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LE FONTENOY – WYSE LE FONTENOY 94 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 94 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles présentée par Monsieur Yfan HU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yfan HU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement à l'adresse suivante :

WYSE LE FONTENOY - LE FONTENOY
94 boulevard Jean Jaurès
78800 Houilles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yfan HU, 94 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0014

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE
PATISSERIE SCHAEFFER, 1 rue du Poteau Logé 78121 CRESPIERES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE
PATISSERIE SCHAEFFER 1 rue du Poteau Logé 78121 Crespières**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du Poteau Logé 78121 Crespières présentée par Monsieur Frédéric SCHAEFFER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric SCHAEFFER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0764. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BOULANGERIE PATISSERIE SCHAEFFER FREDERIC
1 rue du Poteau Logé
78121 Crespières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric SCHAEFFER, 1 rue du Poteau Logé 78121 Crespières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0015

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la DECHETTERIE
DE BOIS D'ARCY - SEPUR, 8 rue Abel Gance 78390 BOIS D'ARCY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la DECHETTERIE DE
BOIS D'ARCY – SEPUR 8 rue Abel Gance 78390 Bois d'Arcy

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Abel Gance 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de la société SEPUR - DECHETTERIE DE BOIS D'ARCY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SEPUR - DECHETTERIE DE BOIS D'ARCY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0022. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation à l'adresse suivante:

SEPUR / DECHETTERIE DE BOIS D'ARCY
ZA du Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPUR / DECHETTERIE DE BOIS D'ARCY, ZA du Pont Cailloux, route des Nourrices 78850 Thiverval-Grignon, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0016

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station de lavage
JANY LAVAGE / SHINY WASH - 10 route nationale 10 - 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station de lavage
JANY LAVAGE / SHINY WASH
10 route Nationale 10 à Elancourt (78990)

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 route Nationale 10 78990 Elancourt présentée par Monsieur Jean-Christophe JANY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 janvier 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Christophe JANY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0752. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station de lavage à l'adresse suivante:

SHINY WASH / JANY LAVAGE
10 Route Nationale 10
78990 Elancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe JANY, 10 rue Aristide Bellanger 78680 Epône, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0017

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

Préfecture des Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE TOTAL - Relais Bois d'Arcy Vaillant Couturier - Total Raffinage et Marketing, 41 bis rue Paul Vaillant Couturier 78390 BOIS D'ARCY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Station Service Total - Relais Bois d'Arcy Vaillant Couturier - Total Raffinage et Marketing
41 bis rue Paul Vaillant Couturier 78390 Bois d'Arcy

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0004 du 20 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 41 bis rue Paul Vaillant Couturier 78390 Bois d'Arcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41 bis rue Paul Vaillant Couturier 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de la société TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012355-0004 du 20 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0584. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service à l'adresse suivante:

TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING
Station service Total - Relais Bois d'Arcy
41 bis rue Paul Vaillant Couturier
78390 Bois d'Arcy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0018

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES - Family Village - ZAC du trait d'union 78410 AUBERGENVILLE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES - Family Village Zac du trait d'Union 78410 Aubergenville**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Family Village Zac du trait d'Union Route des 40 sous 78410 Aubergenville présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0716. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Travaux de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE MODE & ACCESSOIRES
28 avenue de Flandre
75019 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES, 28 rue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0019

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ORANGE 62 rue du général de Gaulle 78300 POISSY



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ORANGE 62 rue du général de Gaulle 78300 Poissy**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0021 du 18 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 62 rue du général de Gaulle 78300 Poissy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 rue du général de Gaulle 78300 Poissy présentée par le représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Portes de Paris;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013199-0021 du 18 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Portes de Paris est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1773. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service prévention et sécurité à l'adresse suivante :

ORANGE

Agence Distribution Portes de Paris
24 rue Emile Baudot
91120 Palaiseau.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Portes de Paris, 24 rue Emile Baudot 91120 Palaiseau, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0020

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des établissements SOCIETE GENERALE



Arrêté n °
portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des établissements
SOCIETE GENERALE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que les établissements SOCIETE GENERALE dont la liste figure en annexe du présent arrêté ont cessé leur activité ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés autorisant la SOCIETE GENERALE à installer des systèmes de vidéoprotection, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont abrogés

Article 2 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA SOCIETE GENERALE 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès
du préfet des Yvelines

SIGNÉ
Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

N° d'arrêté	Date arrêté	Adresse du système
BPA 10-481	09 juillet 2010	2 A boulevard Vauban 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2013085-0011	26 mars 2013	15 rue Van Gogh 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
2013085-0017	26 mars 2013	18 place Claudel 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2013085-0030	26 mars 2013	2 boulevard Vauban 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018088-0011

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 29 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC LE SAINT GERMAIN, 2 rue du vieux village 78113 CONDE-SUR-VESGRE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC LE ST GERMAIN 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017083-0008 du 24 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre présentée par Monsieur Christophe PINEAULT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2017083-0008 du 24 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe PINEAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0689. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SNC LE SAINT GERMAIN
2 rue du vieux village
78113 Condé-sur-Vesgre.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe PINEAULT, 2 rue du vieux village 78113 Condé-sur-Vesgre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 29/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018088-0012

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 29 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ORANGE, 280 avenue Gabriel Péri, centre commercial Carrefour 78360
MONTESSON**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ORANGE 280 avenue Gabriel Péri
centre commercial CARREFOUR 78360 Montesson

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013121-0015 du 1^{er} mai 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 280 avenue Gabriel Péri – centre commercial CARREFOUR ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 280 avenue Gabriel Péri – centre commercial CARREFOUR présentée par le représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Portes de Paris ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013121-0015 du 1^{er} mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Portes de Paris est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1768. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement à l'adresse suivante :

ORANGE
Agence Distribution Portes de Paris
24 rue Emile Baudot
91120 Palaiseau.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Portes de Paris, 24 rue Emile Baudot 91120 Palaiseau, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 29/03/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018106-0010

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS
ASTURIENNE, ZAC du Pré Clos, rue Clément Ader 78533 BUC**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
« SAS ASTURIENNE » ZAC du Pré Clos, rue Clément Ader 78533 BUC

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du Pré Clos, rue Clément Ader 78533 Buc présentée par le représentant de la société SAS ASTURIENNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SAS ASTURIENNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0116. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence à l'adresse suivante :

SAS ASTURIENNE
ZAC du Pré Clos - rue Clément Ader
78533 Buc

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS ASTURIENNE, 191 rue de Paris 93000 Bobigny cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018107-0005

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe.

Le 17 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètres de la nappe de Beauce – secteur Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018 - 000104
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-3 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

VU le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants déposé par l'OUGC à la préfecture des Yvelines le 25 janvier 2018 en vue d'obtenir son homologation,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 10 avril 2018,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2018.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont

autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2018.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification aux préleveurs

La direction départementale des territoires des Yvelines notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour l'irrigation, tel que défini à l'article 5.

Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 594 014 m³ pour les prélèvements réalisés en 2018 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son projet de plan de répartition daté du 24 janvier 2018. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines. Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2018 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. A ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2018.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.

Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie). Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

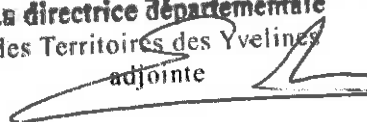
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

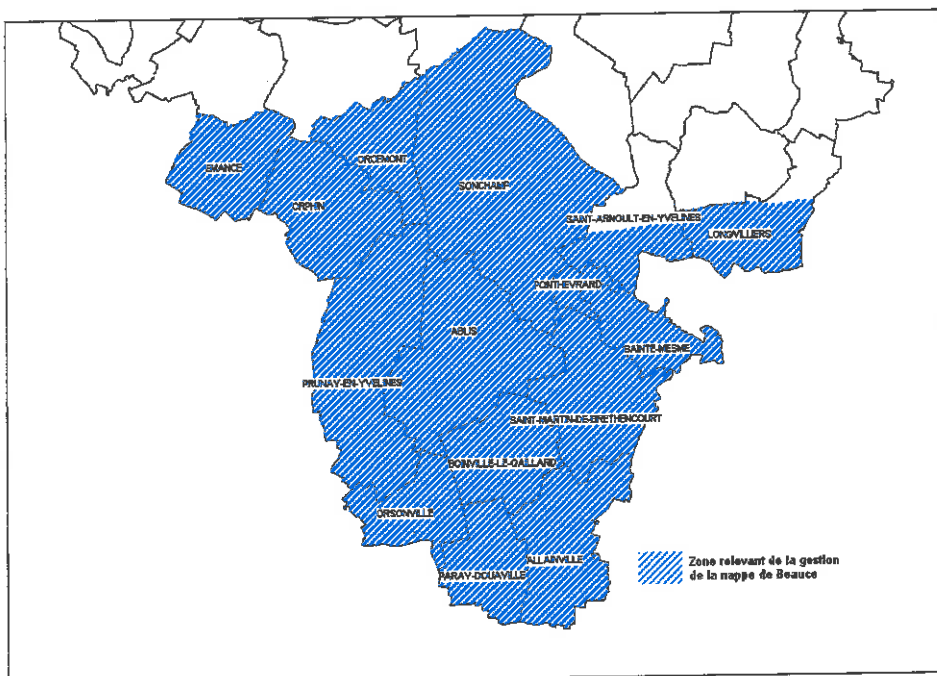
P/ Le directeur départemental des territoires
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe



Chantal CLERC

**Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale »
dans le département des Yvelines**

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	



Annexe 2 : Beauce 78 - Plan de répartition 2018

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France

Beauce 78 Plan de répartition 2018

Référence : **Plan de répartition Beauce 78 – 2018**
Version : **00-04**
Date : **24 janvier 2018**

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT	4
PREAMBULE	5
1 PUBLICATION	6
2 LES REGLES DE REPARTITION DU VOLUME ENTRE IRRIGANTS	7
2.1 CALCUL DU VOLUME POUR UN IRRIGANT	7
2.2 CALCUL POUR UN NOUVEL IRRIGANT, UNE REPRISE PARTIELLE D'UNE EXPLOITATION, UNE REPRISE TOTALE D'UNE EXPLOITATION	7
2.3 CALCUL POUR LE CAS DES GROUPEMENTS COLLECTIFS : CUMA, ASA	7
3 CAS DES LIMITROPHES	8
4 PLAN DE REPARTITION 2018	9
4.1 SYNTHESE DES DEMANDES	9
4.2 CARACTERISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS	11
5 BUDGET OUGC 2018	15
ANNEXE	16

ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT

Date	Version	Modification
15/01/2018	00-01	Édition initiale
19/01/2018	00-02	Demande DDT 78
24/01/2018	00-03	Edition finale
14/02/2018	00-04	Edition CODERST

PREAMBULE

D'après l'article R.214-31-3. du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R.214-31-1. afin d'élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement. L'organisme unique arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier.

Ce plan de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues aux deuxième alinéa de l'article R.214-45¹ et précise les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Il est transmis au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté. En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Puis il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Le préfet fait alors connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. L'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18.

La délimitation du périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective en Ile-de-France dans les Yvelines respecte la réglementation en vigueur (circulaire du 30/06/08 et code de l'environnement R211-67).

Elle s'est appuyée sur la définition précise des périmètres des unités hydrographiques de la nappe de Beauce, étudiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE Nappe de Beauce. Il s'agit de la partie Yvelinoise du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires défini par l'arrêté cadre n°2011151-0005 du 31 mai 2011. La liste des communes concernées est jointe en annexe.

L'arrêté préfectoral n° SE 2017- 000137 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines a été signé le **22 juin 2017**.

L'association s'est vue attribué la gestion des prélèvements d'irrigation agricole pour **15 ans**. Le volume maximal pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés est de **4,8 millions de mètres cubes**.

¹ Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration (Art.214-45.)

1 PUBLICATION

Article R214-31-1 :

Dès qu'un organisme unique de gestion collective est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date.

L'association a fait publier à ses frais dans 2 journaux au niveau des annonces légales un avis:

- Toutes les Nouvelles 78 du 2 aout 2017
- Le Parisien (édition 78), le 29 juillet 2017

Vous trouverez en annexe les 2 avis et justificatifs de parution.

2 LES REGLES DE REPARTITION DU VOLUME ENTRE IRRIGANTS

2.1 Calcul du volume pour un irrigant

$$V_{\text{référence}} = 662 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,583 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$$

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques

La surface maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

2.2 Calcul pour un nouvel irrigant, une reprise partielle d'une exploitation, une reprise totale d'une exploitation

Lorsqu'un nouvel irrigant arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78, son volume est calculé sur les mêmes références qu'un irrigant actuel. Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

On utilisera la moyenne de ses 3 dernières déclarations PAC ou son prévisionnel d'installation.

Nous avons eu 3 nouvelles demandes de quota :

- SCEA de PROVELU
- SCEA DE BRETONVILLE
- SCEA PITHOIS

Nous avons eu une reprise d'exploitation (BOUMARD Patrick) avec recalcul du quota :

- EARL LE POTAGER DE L'EPINAY

Vous trouverez en annexe la feuille de calcul du quota de chaque irrigants.

2.3 Calcul pour le cas des groupements collectifs : CUMA, ASA

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. Il fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, la CUMA pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

3 CAS DES LIMITROPHES

La gestion des volumes d'irrigation étant au point de prélèvement, l'OUGC est en charge de tous les forages présents dans leur secteur ; même si le siège de l'exploitation est dans un autre secteur. Quatre possibilités d'irrigants limitrophes ont été recensées entre deux OUGC ou deux secteurs de gestion différents :

- Cas B : l'irrigant possède ses forages et son siège d'exploitation dans deux départements différents mais sont situés dans le même secteur
- Cas C : l'irrigant possède deux forages situés dans deux départements mais ils sont situés dans le même secteur.
- Cas D : l'irrigant possède tous ses forages et son siège social dans deux secteurs différents.
- Cas E : l'irrigant possède des forages soit dans deux départements soit dans le même département mais dans deux secteurs différents.

Nous sommes concernés par 4 cas C, pour lesquels un quota 78 a été calculé et notifié :

- EARL PITHOIS FRERES 78-91
- MARCOU Pierre Yves 28-78
- EARL D'ERAINVILLE 28-78
- SCEA PERCHERON 28-78

4 PLAN DE REPARTITION 2018

4.1 Synthèse des demandes

Il y a 34 demandeurs d'un quota d'irrigation en eaux souterraines pour 2018 dont 4 nouveaux et 4 limitrophes.
Les prélèvements ont lieu entre avril et octobre.
Le volume demandé est de 4 594 014 m³.

NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	SIRET	VOLUME (m ³)	
							DE REFERENCE	DEMANDE
AUBERGE	Thibault	SCEA AUBERGE	11 RUE DU PONT DE L'ARIDAINE	91410	LA FORET LE ROI	32 985 319 600 015	163 579	163 579
DRAPPIER	Jacky		RUE SAINT JACQUES	78660	ST MARTIN DE BRETHENCOURT	40 512 504 800 018	54 852	54 852
QUILLOU	Emmanuel		9 RUE DU CHATEAU	78660	ST MARTIN DE BRETHENCOURT	43 783 112 600 010	109 630	109 630
de GROULARD	Remy	EARL LE POTAGER DE L'EPINAY	1 RUE DE LA MARE	78125	ORCEMONT	83 154 591 800 011	3 570	2 000
BOURGY	Marc		2 HAMEAU DE VILLIERS LANDUE	78660	PRUNAY EN YVELINES	38 443 047 600 018	85 411	85 411
CHARRON	Barbara	EARL BARBARA CHARRON	2 RUE DES BOTERNES - HAMEAU DE OBVILLE	78660	ALLAINVILLE	81 923 624 100 017	151 444	151 444
BOURGY	Pascal	EARL BOURGY	10 GRANDE RUE	78660	ORSONVILLE	48 837 482 800 017	115 620	115 620
POISSON	Dominique	EARL COTE SUD	4 RUE DU PRIEUR	78660	BOINVILL LE GAILLARD	44 266 557 600 017	178 354	178 354
THIROUIN	Constant	EARL DE BOITEAUX	FERME DE BOITEAUX	78660	ABLIS	43 368 586 400 012	290 211	290 211
SAVOURE	Denis	EARL DE VILLERAY	FERME DE VILLERAY	78660	BOINVILL LE GAILLARD	43 010 239 200 015	128 704	128 704
FILOU	Emmanuel	SCEA DU BREAU	5 RUE DU CHATEAU - HAMEAU DU BREAU SANS NAPPE	78660	BOINVILL LE GAILLARD	43 017 164 500 012	174 663	174 663
QUILLOU	Sébastien	EARL DU MOULIN A VENT	7 B RUE DU CHATEAU	78660	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	41 956 820 900 011	107 082	107 082
OMONT	Stéphane	EARL FERME DE LA RECETTE	PLACE DE L'EGLISE	78660	ALLAINVILLE	41 984 626 600 015	168 142	168 142
FERRAND	Alexandre		1 RUE DES SAULES - VILLIERS LES OUDETS	78660	PARAY DOUAVILLE	48 922 110 100 012	284 423	284 423
GALLOPIN	Gilles	EARL GALLOPIN	LA CHAPELLE	78660	PRUNAY EN YVELINES	35 268 626 500 013	35 994	35 994

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

NOM	DEMANDEUR										VOLUME (m ³)	
	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	SIRET	DE REFERENCE	DEMANDE				
HILLAIRET	Christophe	EARL HILLAIRET	12 CHEMIN DES OUCHES -GUEHERVILLE	78660	ABLIS	40 358 860 100 019	140 046	60 000				
PERROT	Pascal	EARL PERROT	3 RUE DU JEU DE PAUME	78660	ABLIS	38 530 320 100 011	64 392	64 392				
QUILLOU	Christophe	EARL QUILLOU VALLEE	FERME DE LA MARE	78660	ABLIS	44 368 585 400 012	102 775	102 775				
ALIX	Michel	GAEC ALIX	HAMEAU DE VILLIERS LES OUDETS	78660	PARAY DOUAVILLE	33 015 066 500 017	197 336	197 336				
CHATIN	Marie Christine	GAEC DE LA PLAINE	HAMEAU DE HATTONVILLE	78660	ALLAINVILLE	38 195 269 600 015	133 529	130 000				
PORTHAULT	Thomas	GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE	FERME DU CHATEAU	78660	PARAY DOUAVILLE	31 360 839 000 016	268 846	70 000				
PITHOIS	Rodolphe	SCEA FERME D'ORSONVILLE	13 TER RUE D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	40 869 955 100 011	169 986	169 986				
BOURGY	Jean-Hugues	SCEA DE GAUVILLIERS	FERME DE GAUVILLIERS	78660	ORSONVILLE	48 217 533 800 011	129 742	129 742				
POISSON	Patrick	SCEA DU PRIEURE	5 RUE DU PRIEURE	78660	BOINVILL LE GAILLARD	75 057 675 300 016	183 414	183 414				
QUINTON	Gilles	SCEA LES PETITS EVAURYS	13 BIS RUE MICHEL CHARTIER	78660	ALLAINVILLE	52 069 965 300 017	58 120	58 120				
PERCHERON	Olivier	SCEA PERCHERON	HAMEAU DE L'ECURIE	78660	ORSONVILLE	38 210 878 500 017	181 533	181 533				
DUPRE	Pascal	SCEA YRUCE	HAMEAU DE L'ECURIE	78660	ORSONVILLE	34 219 551 800 010	189 242	189 242				
COUTEAU	Philippe	EARL COUTEAU	1. RUE DE LA VALLEE - HAMEAU DE LENAINVILLE	78660	PARAY DOUAVILLE	43 761 329 200 014	158 509	158 509				
LAME	Emmanuel	SCEA DE PROVELU	FERME DE PROVELU	78660	ABLIS	41 512 691 100 015	187 570	187 570				
PITHOIS	Estelle et Elodie	SCEA DE BRETONVILLE	13 TER RUE D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	82 309 327 300 014	109 477	109 477				
PITHOIS	Grégoire et Rodolphe	EARL PITHOIS FRERE	13 TER RUE D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	45 158 108 600 019	176 889	176 889				
PITHOIS	Grégoire et Rodolphe	SCEA PITHOIS	13 TER RUE D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	38 390 791 200 026	121 393	121 393				
MARCOU	Pierre Yves		SERMONVILLE - LA GROSSE PIERRE	28700	GARANCIERES EN BEAUCE	44 534 844 400 032	87 979	87 979				
BELLIER	Nathalie	EARL D'ERAINVILLE	11 GRANDE RUE	91410	CHATIGNONVILLE	45 167 701 700 019	166 148	166 148				
							4 878 005	4 594 014				

L'ensemble des demandes (4 594 014 m³) ne dépassant pas le volume de référence de l'AUP (4 800 000 m³), le volume d'attribution proposé par l'Organisme Unique est le volume demandé.

4.2 Caractérisation des points de prélèvements

UTILISATEUR PRINCIPAL	UTILISATEUR SECONDAIRE	ADRESSE	LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRE	COORDONNEES LAMBERT II étendu	N° DEPT	N° AESN	N ° BRGM	DEBIT (m ³ /h) PROFONDEUR (m)
SCEA AUBERGE		ABLIS	PETIT POIRIER	ZL 6	X : 564,189 Y : 2389,798 Z : + 157,5	78 98 003 033	418 081 L	256 5X 0037	130 20
DRAPPIER Jacky	QUILLOU Emmanuel	SAINTE MARTIN DE BRETHENCOURT	LE PETIT CHENE	ZS 8	X : 567,210 Y : 2389,720 Z : + 158	78 99 564 058		256 6X 0036	80 60
EARL LE POTAGER DE L'EPINAY		ORCEMONT		ZD 032	X : 562,264 Y : 2398,496 Z : +165				14 27
BOURGY Marc		PRUNAY EN YVELINES	VILLIERS LANDOUE	AH 5	X : 560,422 Y : 2388,400 Z : + 154	78 98 506 036	418 130 P	256 5X 0043	80 62
EARL BARBARA CHARRON		ALLAINVILLE AUX BOIS	OBVILLE	ZB 20	X : 567,961 Y : 2387,166 Z : + 160	78 98 009 034	418 080 K	256 6X 0040	120 35
EARL BOURGY		ORSONVILLE	LE MOULIN	F 1	X : 562,580 Y : 2386,612 Z : + 154	78 98 472 016	418 073 C	256 5X 0035	120 37
EARL COTE SUD		BOINVILLE LE GAILLARD	LES OUCHES	ZL 28	X : 565,575 Y : 2388,174 Z : + 156	78 98 071 017	418 007 F	256 5X 0027	120 32
EARL DE BOITEAUX		ABLIS	BOITEAUX	OE 10	X : 565,138 Y : 2394,175 Z : + 159	78 98 003 026	418 012 L	256 1X 0404	120 46
		ABLIS	MENAINVILLE	OD 12	X : 564,128 Y : 2394,925 Z : + 158	78 98 003 027	418 012 L	256 1X 0048	120 54
GAEC DE LA PLAINE	EARL DE VILLERAY	ALLAINVILLE AUX BOIS		Y 95	X : 566,335 Y : 2386,829 Z : +157	78 98 009 025	418 115 Y		220 40

UTILISATEUR PRINCIPAL	UTILISATEUR SECONDAIRE	ADRESSE	LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRE	COORDONNEES LAMBERT II étendu	N° DEPT	N° AESN	N° BRGM	DEBIT (m ³ /h) PROFONDEUR (m)
EARL DU BREAU		BOINVILLE LE GAILLARD	MARE AUX 10 SETIERS	ZH 1	X : 566,230 Y : 2390,04 Z : + 158	78 98 071 007	418 005 D	256 5X 0032	50
EARL DU MOULIN A VENT		PARAY DOUAVILLE	MOULIN A VENT	G 14	X : 565,980 Y : 2384,930 Z : + 156	78 98 478 048	418 088 U	256 5X 036	50 32
ASA D'IRRIGATION D'ALLAINVILLE AUX BOIS	MARCOU Pierre-Yves SCEA LES PETITS EVAURYS EARL DE LA FERME DE LA RECETTE	ALLAINVILLE AUX BOIS	CANON	W 453	X : 563,677 Y : 2388,262 Z : + 155	78 98 009 041	418 094 A	256 5X 044	190 42
		ALLAINVILLE AUX BOIS	ASPERSOIR	ZD 6	X : 560,298 Y : 2384,427 Z : + 155	78 98 009 042	418 094 A	256 6X 043	90 42
		ALLAINVILLE AUX BOIS	LA PETITE CONTREE	ZD 20	X : 569,450 Y : 2387,390 Z : + 156	78 98 009 052	418 065 U		90 42
FERRAND Alexandre		PARAY DOUAVILLE	VILLIERS LES OUDETS	H 40	X : 564,911 Y : 2383,672 Z : + 156	78 98 478 044	418 068 X	256 5X 028	120 35
EARL PERROT	EARL GALLOPIN	ABLIS	LA FOSSE GARD	ZN 24	X : 561,620 Y : 2391,182 Z : +160	78 98 003 051	418 201 S	256 1X 045	60 35
EARL HILLAIRET		ABLIS	GUEHERVILLE	G 114	X : 566,200 Y : 2392,650 Z : + 161	78 00 003 077			10 66
EARL QUILLOU-VALLEE		ABLIS	FERME DE LA MARE	F 89	X : 555,60 Y : 2393,425 Z : + 160	78 98 003 046	418 146 G		80 -
GAEC ALIX		PARAY DOUAVILLE	LA MARE DE LA CROIX	D 7	X : 565,525 Y : 2384,775 Z : + 156	78 98 478 014	418 086 S	256 5X 046	90 34
		PARAY DOUAVILLE	VILLIERS LES OUDETS	H 36	X : 585,860 Y : 2383,340 Z : + 153	78 98 478 015	418 086 S	256 5X 032	120 36

UTILISATEUR PRINCIPAL	UTILISATEUR SECONDAIRE	ADRESSE	LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRE	COORDONNEES LAMBERT II étendu	N° DEPT	N° AESN	N° BRGM	DEBIT (m ³ /h) PROFONDEUR (m)
GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE		PARAY DOUAVILLE	FERME DU CHÂTEAU	C 79	X : 565,390 Y : 2385,632 Z : + 152	78 98 478 019	418 092 Y	256 5X 042	130 30
SCEA FERME D'ORSONVILLE		ORSONVILLE	LE ROSAY	B 89	X : Y : Z : +	78 98 472 040	96144E01_020	96144 E 018	120 30
		PARAY DOUAVILLE	AMBESSES	E 10	X : Y : Z : +	78 98 478 038	418 067 W	94522 S 018 256 5X 033	120 30
SCEA DE GAUVILLIERS		ORSONVILLE	GAUVILLIERS	A 65	X : 563,200 Y : 2387,960 Z : + 154	78 98 472 050	418 109 S	256 5X 041	130 60
SCEA DU PRIEURE		BOINVILLE LE GAILLARD	LE FERME	AA 223	X : 565,556 Y : 2388,521 Z : + 158	78 98 071 018	418 051 D		100 35
SCEA PERCHERON		ORSONVILLE	ECURIE	D 26	X : 561,000 Y : 2386,750 Z : + 157	79 98 472 047	418 108 R	257 5X 040	90 39
SCEA YRUCE		ORSONVILLE	ECURIE	D 71	X : 561,980 Y : 2386,930 Z : + 156	78 98 472 028	418 154 R	256 5X 038	120 33
		PARAY DOUAVILLE	AMBESSES	E 10	X : 563,760 Y : 2384,606 Z : + 155	78 98 478 038	94522 S 03_020	94522 S 018	60 40
EARL COUTEAU		PARAY DOUAVILLE	LENAINVILLE	F 3	X : 563,861 Y : 2383,382 Z : + 150	78 98 478 039	97265 Y 02_020	97265 Y 018 256 5X 033	60 60
SCEA DE PROVELU		ABLIS		M 35	X : 564,557 Y : 2390,653 Z : + 149				120 -
EARL PITHOIS FRERES	SCEA BRETONVILLE	ABLIS	LA CASTAIGNE	O 88	X : 563,149 Y : 2390,703 Z : + 156	78 98 003 030	418 038 P	02561 X 0049 98730 R 03 020	120 30

UTILISATEUR PRINCIPAL	UTILISATEUR SECONDAIRE	ADRESSE	LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRE	COORDONNEES LAMBERT II étendu	N° DEPT	N° AESN	N° BRGM	DEBIT (m ³ /h) PROFONDEUR (m)
SCEA PITHOIS	SCEA BRETONVILLE	BOINVILLE LE GAILLARD	BRETONVILLE	ZC 6	X : 564,800 Y : 2388,890 Z : + 57	78 00 071 078		256 5X 026	70 50
EARL D'ERAINVILLE		ALLAINVILLE AUX BOIS	ERAINVILLE	X 388	X : 567,560 Y : 2383,020 Z : + 153	78 98 009 049	418 013M	256 6X 011 256 6X 045	- 35

5 BUDGET OUGC 2018

Voici le budget validé lors de l'Assemblée Générale du 22 Novembre 2017.

Dépenses	BP 2016	CR 2016	BP2017	BP2018	Recette	BP 2016	CR 2016	BP 2017	BP 2018
Logiciel			-	3 000,00	Cotisation	15 000,00	14 793,03	15 000,00	15 000,00
Animation régionale				600,00	Subvention AESN	6 000,00		4 500,00	
Etude AUP	8 552,00	5 639,00	3 000,00		Ristourne Etude				14 500,00
Secrétariat / Animation	12 300,00	12 312,00	14 200,00	23 600,00					
Publication AAP OU			1 600,00	1 600,00					
Assurance			500,00	500,00					
Frais d'AG	148,00	103,10	200,00	200,00					
TOTAL	21 000,00	18 054,10	19 500,00	29 500,00	TOTAL	21 000,00	14 793,03	19 500,00	29 500,00

L'appel à cotisation aura lieu au 2^{ème} trimestre 2018.

ANNEXE

Annexe n°1 : Liste des communes

Annexe n°2 : Attestation de parution dans Le Parisien

Annexe n°3 : Attestation de parution dans Toutes les Nouvelles
78

Annexe n°4 : Synthèse des nouveaux quotas calculés

Annexe 1

Liste des communes

**Liste des 15 communes concernées par le périmètre de
l'Organisme unique de gestion collective.**

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	Ablis	
78009	Allainville	
78071	Boinville-le-Gaillard	
78209	Emance	
78349	Longvilliers	Rive droite de la Rémarde
78464	Orcemont	
78470	Orphin	
78472	Orsonville	
78478	Paray-Douville	
78499	Ponthevrard	
78506	Prunay-en-Yvelines	
78537	Saint-Arnoult-en- Yvelines	Rive droite de la Rémarde
78564	Saint-Martin-de- Bréthencourt	
78569	Sainte-Mesne	
78601	Sonchamp	

Annexe n°2

Attestation de parution dans Le Parisien

Nos références :

1995570/1 /716428 / COMR44/ /G5 - Avis divers

Vos références :

ORGANISME UNIQUE DE GESTION DE
2 AVENUE JEANNE D'ARC
78153 LE CHESNAY CEDEX

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 78) , rubrique ANNONCES LEGALES le 29.07.2017

Fait à Saint-Ouen, le 27/07/17,

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France – Directrice de la Publication.



L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le Parisien – Aujourd'hui en France s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial : 01 40 10 51 51 - Email : legales@leparisien.fr

25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Annonce

AVIS

Demandes d'eau pour l'irrigation

ORGANISME UNIQUE DE GESTION DE L'IRRIGATION EN ILE DE FRANCE

Nappe de Beauce des Yvelines -
campagne 2018

Sont concernés tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le périmètre de gestion de Beauce des Yvelines*, quelle que soit la culture (grandes cultures, légumes, maraîchage, arboriculture, ...).

Conformément à l'article R214-31-1 du code de l'Environnement, l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France invite les irrigants dont les points de prélèvements sont situés sur le territoire Beauce 78 à lui faire connaître, dans un délai de 4 mois à compter de la date de parution de cet avis :

* toute nouvelle exploitation irrigante, ou tout changement de structure d'exploitation (parcelles, surface irrigable, statut juridique, nom, adresse, points de prélèvements, ...).

* leurs besoins de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2018, dans la limite maximale de son volume de référence.

Tout irrigant qui ne sera pas inclus dans le plan de répartition annuel de l'OUGC n'aura pas le droit d'irriguer pour la campagne 2018.

Contact :

David HERMAN: tél. : 01.39.23.42.47 -

Email : d.herman@ile-de-france.chambagri.

fr

OUGC Irrigation Beauce 78 - Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France - 2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY CEDEX.

(*) Le Règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France et l'Arrêté Préfectoral d'AUP n° SE2017-000137 précisant le périmètre concerné, et les règles de répartition, sont consultables sur le site de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial : 01 40 10 51 51 - Email : legales@leparisien.fr

25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51

Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Annexe n°3

Attestation de parution dans Toutes les Nouvelles 78

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : CF31355, N°123624) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Toutes les Nouvelles

Edition : Toutes les Nouvelles 78

Date de parution : 02/08/2017

Fait le 26 Juillet 2017

Le Directeur général délégué de Centre France Publicité



Nicolas JOUBAUD

Centre France Publicité est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.

Centre France Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

AVIS

DEMANDES D'EAU POUR L'IRRIGATION ORGANISME UNIQUE DE GESTION DE L'IRRIGATION EN ILE DE FRANCE Nappe de Beauce des Yvelines - campagne 2018

Sont concernés tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le périmètre de gestion de Beauce des Yvelines*, quelle que soit la culture (grandes cultures, légumes, maraîchage, arboriculture, ...).

Conformément à l'article R214-31-1 du code de l'Environnement, l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France invite les irrigants dont les points de prélèvements sont situés sur le territoire Beauce 78 à lui faire connaître, dans un délai de 4 mois à compter de la date de parution de cet avis :

- toute nouvelle exploitation irrigante, ou tout changement de structure d'exploitation (parcelles, surface irrigable, statut juridique, nom, adresse, points de prélèvements, ...).
- leurs besoins de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2018, dans la limite maximale de son volume de référence.

Tout irrigant qui ne sera pas inclus dans le plan de répartition annuel de l'OUCC n'aura pas le droit d'irriguer pour la campagne 2018.

Contact : David HERMAN: tél. : 01.39.23.42.47 - Email : d.herman@ile-de-france.chambagri.fr

OUCC Irrigation Beauce 78 – Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France – 2 avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY CEDEX.

(*) Le Règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France et l'Arrêté Préfectoral d'AUP n°SE2017-000137 précisant le périmètre concerné, et les règles de répartition, sont consultables sur le site de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture.

Annexe n°4

Synthèse des nouveaux quotas calculés

- SCEA de PROVELU

Référence - 78		2015		2016		2017	
		Surface	V réf	Surface	V réf	Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	237,98	157 543	241,08	159 595	235,78	156 086
Cultures spécialisées	1583	16,01	25 344	17,4	27 544	23,12	36 599
TOTAL		253,99	182 887	258,48	187 139	258,9	192 685
QUOTA DE REFERENCE							187 570

- SCEA DE BRETONVILLE

Référence		2017	
		Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	79,05	52 331
Cultures spécialisées	1583	36,10	57 146
TOTAL		115,15	109 477
QUOTA DE REFERENCE			109 477

- SCEA PITHOIS

Référence-78		2015		2016		2017	
		Surface	V réf	Surface	V réf	Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	114,11	75 541	117,69	77 911	100,67	66 644
Cultures spécialisées	1583	30,48	48 250	26,01	41 174	34,53	54 661
TOTAL		144,59	123 791	143,7	119 085	135,2	121 305
QUOTA DE REFERENCE							121 393

- EARL LE POTAGER DE L'EPINAY

Référence-78		2015	
		Surface	V réf
Maraîchage	3 000	1,19	3 570
TOTAL		1,19	3 570
QUOTA DE REFERENCE			3 570

- EARL PITHOIS FRERES

Référence-78		2015		2016		2017	
		Surface	V réf	Surface	V réf	Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	103,41	68 457	97,03	64 234	98,58	65 260
Cultures spécialisées	1583	65,35	103 449	74,69	118 234	70,14	111 032
TOTAL		168,76	171 906	171,72	182 468	168,72	176 292
QUOTA DE REFERENCE							176 889

- MARCOU Pierre-Yves

Référence-78		2015		2016		2017	
		Surface	V réf	Surface	V réf	Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	93,93	62 182	92,11	60 977	92,40	61 169
Cultures spécialisées	1583	17,02	26 943	16,24	25 708	17,03	26 958
TOTAL		110,95	89 124	108,35	86 685	109,43	88 127
QUOTA DE REFERENCE							87 979

- EARL D'ERAINVILLE

Référence-78		2015		2016		2017	
		Surface	V réf	Surface	V réf	Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	136,45	90 330	142,92	94 613	142,50	94 335
Cultures spécialisées	1583	48,37	76 570	42,84	67 816	47,24	74 781
TOTAL		184,82	166 900	185,76	162 429	189,74	169 116
QUOTA DE REFERENCE							166 148

- SCEA PERCHERON

Référence-78		2015		2016		2017	
		Surface	V réf	Surface	V réf	Surface	V réf
Céréales à pailles et cultures d'hivers	662	116,00	76 792	117,52	77 798	110,46	73 125
Cultures spécialisées	1583	70,91	112 251	67,22	106 409	62,05	98 225
TOTAL		186,91	189 043	184,74	184 208	172,51	171 350
QUOTA DE REFERENCE							181 533



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0016

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 20 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2018 - 000118

portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que l'élaboration des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines est désormais achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines, annexées au présent arrêté, sont approuvées pour les axes suivants :

- tronçons concédés et non concédés des infrastructures autoroutières et routières
- tronçons des routes gérées par le conseil départemental
- infrastructures ferroviaires gérées par RFF.

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation de la surface exposée au bruit ;
- des documents graphiques représentant.

- des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones de l'indicateur Lden (sur 24 heures) par pas de 5 en 5 dans les plages de valeurs [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; 75[, [70 ;...[dB(A), pour les sources de bruit suivantes :
 - grandes infrastructures routières ;
 - grandes infrastructures ferroviaires ;
- des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones de l'indicateur Ln (de nuit) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) dans les plages de valeurs [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ;...[dB(A), pour les sources de bruit suivantes :
 - grandes infrastructures routières ;
 - grandes infrastructures ferroviaires ;
- des cartes de type b localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- des cartes de type c localisant les courbes isophones des zones où :
 - pour les voies routières et les lignes à grande vitesse l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
 - pour les voies ferroviaires conventionnelles, l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) ;

Article 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture des Yvelines, dans au moins un journal local diffusé dans le département des Yvelines.

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr et consultables à la DDT des Yvelines – Service Environnement – Bureau Paysages, Risques et Nuisances (35 rue de Noailles – 78000 Versailles)

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, 20 avril 2018

Le préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé :
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018110-0017

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 20 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêt préfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la Mauldre supérieure et ses affluents pour les années 2018 à 2020 projetée par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018 - 000116

Déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la Mauldre supérieure et ses affluents pour les années 2018 à 2020 projetée par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L151-36 à L151-40 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°B09-000083 du 15 juin 2009 portant organisation du service police de l'eau dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 7 août 1974 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS) en vue d'assurer l'écoulement normal des eaux et de lutter contre les inondations ;
- VU** le dossier parvenu à la direction départementale des territoires des Yvelines, le 24 juillet 2017, transmis par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (36 rue de Paris – 78490 MONTFORT L'AMAURY) et sollicitant la déclaration d'intérêt général pour effectuer des travaux d'entretien de la végétation sur la Mauldre supérieure et ses affluents, enregistré sous le numéro 78-2017-00072 ;
- VU** la demande de compléments faite auprès du syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS) en date du 15 septembre 2017 ;
- VU** les compléments reçus par le service police de l'eau en date du 04 décembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation temporaire en date du 07 mars 2018;

VU que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article ;

CONSIDERANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau du bassin versant de la Mauldre ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS) est autorisé à entreprendre des opérations d'entretien sur la Mauldre supérieure et ses affluents.

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Elancourt, Garancières, Jouars-Ponchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maurepas, Les Mesnuls, Montfort-L'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-L'Honoré, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq et Villiers-Saint-Frédéric.

Ces travaux auront lieu entre 2018 et 2020.

Le SIAMS est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : opérations en rivières

Le SIAMS est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement d'embâcles des rivières du bassin versant de la Mauldre amont. Ces opérations concernent les cours d'eau suivants : la Mauldre, la Guyonne, le Guyon, le ru de Gaudigny, le Breuil, le Lieutel, le ru d'Elancourt et le ru de Maurepas ainsi que sur leurs affluents. Elles intéressent les communes mentionnées à l'article 1. Ces travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Mauldre amont sur une période de trois ans. Ils consistent en :

• Des travaux de gestion ou d'entretien du lit et de la végétation rivulaire : ces travaux sont destinés à maintenir ou à conserver voire améliorer une situation existante proche de l'état souhaité. Ces opérations concernent :

- Des travaux d'élagage et de recépage,
- Des travaux de débroussaillage
- Le fauchage raisonné des berges en milieu urbain
- Le bûcheronnage des arbres déstabilisés ou morts
- La reprise d'une taille en têtard ou la taille de vieux sujets arborés
- La gestion des embâcles
- Le contrôle des massifs de Renouée du japon par des opérations de fauches répétées
- Le retrait des déchets

• Des travaux de restauration écologique de la végétation rivulaire : Compte tenu de l'état actuel de la végétation rivulaire observé sur certains secteurs, les opérations d'entretien s'avèrent inadaptées. Les actions ci-dessous permettront de garantir la reconstitution d'une ripisylve équilibrée garante d'une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune. Ces opérations concernent :

- Des plans de replantation de ligneux sur berges
- Les travaux de lutte contre la Renouée
- Les coupes – bûcheronnage d'éclaircie
- L'aménagement d'abreuvoir

Article 3 : aménagement des abreuvoirs

L'absence de clôtures en bordure de cours d'eau dans les prairies pâturées favorise la divagation du bétail dans le lit. L'abreuvement du bétail directement dans le cours d'eau constitue une source de dégradation du milieu aquatique.

Les techniques proposées doivent assurer l'abreuvement en toutes saisons et doivent être adaptées au niveau d'eau des cours d'eau à l'étiage. Des rampes aménagées seront mises en place (annexe 1). Ce système permet une alimentation directe des animaux au cours d'eau, sans risque de piétinement du troupeau dans le lit mineur. En pied de berge, une barrière en bois empêche l'intrusion des bêtes dans le lit mineur mais autorise leur abreuvement. Une descente empierrée, stabilisée, diminue les phénomènes d'érosion et de départ de matières en suspension.

Rubrique		Régime	Opérations concernées
NUMERO	INTITULE		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	D	Installation d'un gué et de six abreuvoirs pour un linéaire total cumulé estimé à 40 m
Titre 3 3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	D	Mise en place d'un gué ou aménagement de rampes d'abreuvement

Article 4 : gestion de la phase travaux

Les travaux de bûcheronnage seront réalisés durant la période hivernale, entre novembre et mars, soit durant la phase de repos biologique. Ces travaux sont exécutés à partir des berges.

Le retrait des embâcles, hors opération d'urgence, sera effectué en basses eaux, hors période de reproduction piscicole. Préalablement au retrait, l'ensemble des détritiques et débris sera sorti du lit et évacué.

Pour la réalisation des rampes d'abreuvement et du gué, les interventions seront réalisées depuis le haut de berge. Les opérations de décaissement seront réalisées après mise en place d'un filtre à MES en aval.

Durant la phase chantier, aucun engin ne sera autorisé à descendre dans le lit de la rivière pour l'exécution des travaux, même temporairement.

Article 5 : protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière seront réalisées de façon à :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
- assurer la bonne tenue des berges ;
- préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères.

Durant les travaux d'entretien, le SIAMS prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apport de matières végétales et de matières en suspension dans les cours d'eau.

Des barrages flottants seront placés à cet effet et des filtres constitués de ballots de paille ou de géotextiles seront installés à l'aval du site des travaux en cas de risque de propagation de matières en suspension.

Une surveillance du chantier sera assurée par le SIAMS pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier devra être déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le SIAMS devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : visite des services de police de l'eau

Le bénéficiaire informera les services chargés de missions de police de l'eau des Yvelines (DDT et AFB) du début des travaux. Il assurera aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 7 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : réorientation de travaux

Toute modification apportée par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R214-96 du code de l'environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article 9 : accès aux propriétés et information des riverains

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle seront informés par le SIAMS, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, le SIAMS leur rappellera les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 : devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le SIAMS n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R435-5 et suivants du code précité.

Article 12 : coût des travaux

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les trois années est évalué à 199 822,50 HT soit 239 787,00 euros TTC.

Les travaux sont subventionnés par :

- L'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 40 % du montant TTC des travaux.
- Le département des Yvelines à hauteur de 20 % du montant HT des travaux.

Le restant est à la charge du SIAMS, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Acteurs	CD 78	AESN	SIAMS	Total
Montant de la participation (HT)	39 964,50	95 914,80	63 943,20	199 822,50
Montant de la participation (TTC)	47 957,40	115 097,76	76 731,84	239 787,00

Répartition financière entre SIAMS, AESN et CD78

Article 13 : programmation pluriannuelle des travaux

Le programme est établi sur 3 ans de 2018 à 2020. La sectorisation des travaux est définie comme suit :

- Travaux d'entretien : les linéaires d'intervention ont été divisés en 3 secteurs correspondant chacun à une année d'intervention. Le découpage a suivi une logique d'intervention de l'amont vers l'aval en respectant une répartition des coûts cohérente sur les 3 années. La sectorisation des travaux d'entretien sera réalisée de la façon suivante :

Secteur – Année d'intervention	Cours d'eau	Communes
1	Le Breuil	Garancières
	Le Lieutel	Boissy-sans-avoir
	La Guyonne	Les Mesnuls Bazoches-sur-Guyonne
	Le Guyon	Saint-Rémy-l'Honoré Bazoches
	Le ru de Gaudigny	Montfort Bazoches-sur-Guyonne
2	Le Breuil	Boissy-sans-avoir Vicq
	Le Lieutel	Vicq
	La Guyonne	Mareil-le-Guyon
	La Mauldre	Saint-Rémy-l'Honoré Le Tremblay-sur-Mauldre
		Jouars-Pontchartrain
	Le ru d'Elancourt	Elancourt
	Le ru de la Courance et le ru de Maurepas	Maurepas
3	Le ru d'Elancourt	Jouars-Pontchartrain
	La Mauldre	Villiers-Saint-Frédéric Neauphle-le-Vieux Beynes
	La Guyonne	Neauphle-le-Vieux
	Le Lieutel	Neauphle-le-Vieux

Sectorisation des travaux d'entretien

La cartographie de la sectorisation des travaux d'entretien selon l'année d'intervention est présentée en annexe 2.

Le fauchage sur les massifs de Renouées, à raison de six fois par an, sera réalisé dès la première année et répété chaque année, quel que soit le secteur.

- Travaux de restauration : La première année sera consacrée aux travaux de plantation et à l'arrachage des massifs de Renouée du Japon. Les années suivantes comprendront le bûcheronnage d'éclaircie, l'aménagement des abreuvoirs et l'entretien des plantations réalisées.

Année d'intervention	Postes de travaux	Cours d'eau	Communes
1	Plantation	Le Breuil	Garancières
		La Mauldre	Neauphle-le-Vieux
	Arrachage de la Renouée	La Guyonne	Bazoches-sur-Guyonne
2	Bûcheronnage d'éclaircie	La Guyonne	Bazoches-sur-Guyonne Mareil-le-Guyon
	Aménagement des abreuvoirs	La Guyonne	Bazoches-sur-Guyonne Mareil-le-Guyon
	Entretien des plantations	Secteur de plantation de l'année 1	
3	Aménagement des abreuvoirs	Le Guyon	Bazoches-sur-Guyonne
		Le ru d'Elancourt	Jouars-Pontchartrain
	Entretien des plantations	Secteur de plantation de l'année 1	

Sectorisation des travaux de restauration

Un bilan annuel des travaux sera transmis aux services en charge de la police de l'eau, ainsi qu'un bilan de fin de travaux.

Article 14 : délai d'exécution des travaux

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de trois ans. Elle deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 17 : publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines, et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités.

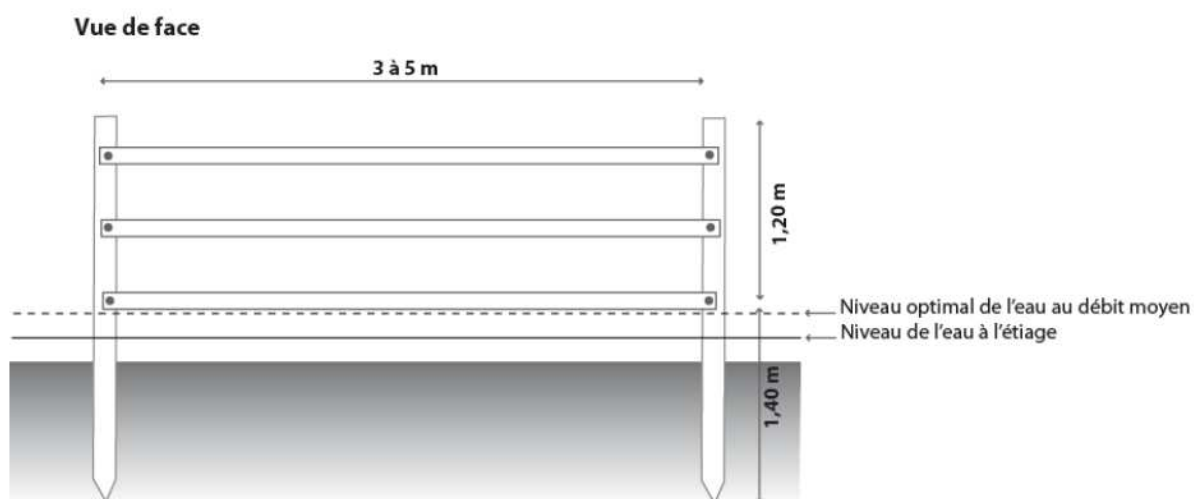
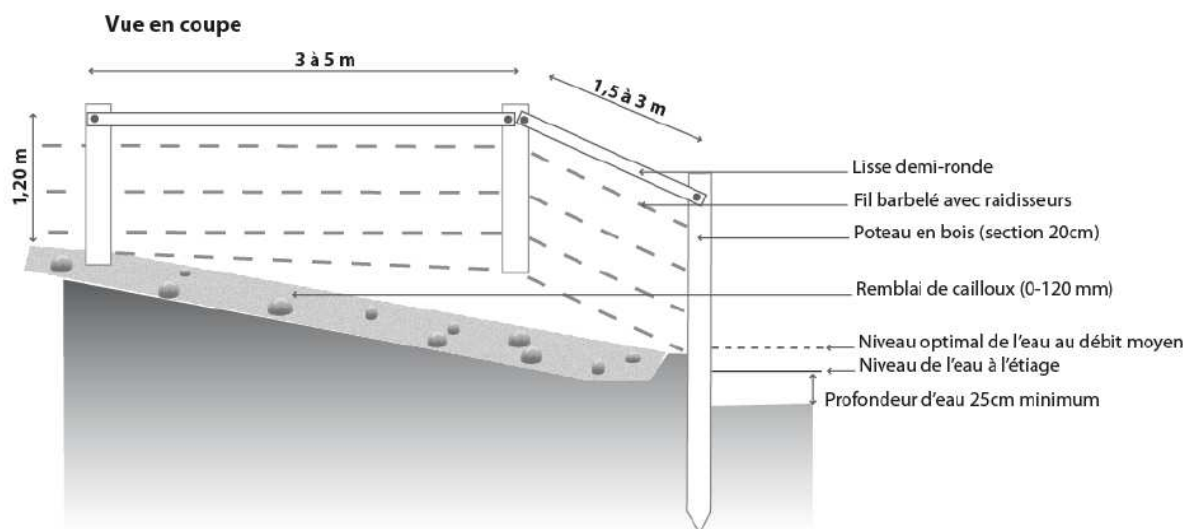
Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS), les maires des communes de Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Elancourt, Garancières, Jouars-Ponchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maurepas, Les Mesnuls, Montfort-L'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-L'Honoré, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq et Villiers-Saint-Frédéric, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Versailles, le 20 avril 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé :
Julien CHARLES

ANNEXE 1 :Schéma de principe des abreuvoirs



ANNEXE 2 : Sectorisation des travaux d'entretien

